



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8348 relative au projet de réalisation du parking « low cost » de l'aéroport de Biarritz sur la commune d'Anglet (64), reçue complète le 23 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation du parking « low cost » d'une capacité de 438 places et d'une surface totale de 9 990 m² ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas "les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus" ;

Considérant la localisation du projet :

- en commune littorale,
- sur un terrain fortement remanié,
- à environ 2 km du site Natura 2000 *Lac de Mouriscot* (Directive Habitats),
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 *Falaises de Saint-Jean de Luz à Biarritz* (Directive Habitats),
- à environ 3,5 km du site Natura 2000 *La Nive* (Directive Habitats),
- à environ 4 km du site Natura 2000 *L'Adour* (Directive Habitats) ;

Considérant que le projet se situe sur des terrains utilisés actuellement comme zone de stockage ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire se doit de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains en phase de travaux et en phase d'exploitation, et qu'il s'engage à prendre les mesures visant à prévenir les pollutions potentielles liées au chantier, notamment l'évacuation des matériaux de démolition qui seront dirigés vers des filières adaptées ;

Considérant que 3 250 m² d'espaces verts seront recréés sur les pourtours du parking, et qu'il appartient au porteur de projet de privilégier pour la création d'espaces verts des essences locales, non allergènes, non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant que le projet prend en compte la gestion des eaux pluviales et prévoit la création d'un bassin de stockage avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales existant après décantation et passage dans un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que la surface totale du projet à prendre en compte est celle du projet lui-même, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet et qu'à ce titre, le projet fera l'objet d'un examen au titre de la réglementation loi sur l'eau auprès des services de la police de l'eau ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réalisation du parking « low cost » de l'aéroport de Biarritz (64), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).